

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 16/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EXIDE TECHNOLOGIES SAS

5/7 allée des Pierres Mayettes
92230 Gennevilliers

Références : 2024_06_18_Exide_Lille_PPC

Code AIOT : 0007000523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement EXIDE TECHNOLOGIES SAS implanté 180, rue du Faubourg d'Arras 59000 Lille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXIDE TECHNOLOGIES SAS
- 180, rue du Faubourg d'Arras 59000 Lille
- Code AIOT : 0007000523
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est implanté en zone urbaine dense, dans le quartier Faubourg d'Arras de Lille-Sud, à la limite de la commune de Fâches-Thumesnil. Il est situé au 180 à 206 rue du Faubourg d'Arras et

occupe environ 7,5 hectares.

L'environnement immédiat du site est le suivant:

- à l'Est, la rue du Faubourg d'Arras, et au-delà la commune de Fâches-Thumesnil;
- au Nord, la ZAC Arras – Europe ainsi qu'un parc accueillant la salle polyvalente «Le grand sud»;
- au Nord-Ouest, des espaces verts et la médiathèque de Lille-Sud puis la rue de l'Asie et au-delà le cimetière du Sud;
- à l'Ouest, une entreprise de chaufferie industrielle bordée par la rue de l'Asie et la rue Tilmant;
- au Sud-Ouest, des terrains rétrocédés par la société Exide Technologies à la Ville de Lille via la Sorelli, puis la rue Tilmant;
- au Sud-Est, une zone d'activités de services et des logements bordés par la rue Tilmant et la rue du Faubourg d'Arras; de l'autre côté de la rue Tilmant, un groupe scolaire et des activités de service.

Les habitations les plus proches sont situées au nord-est du site, à une quinzaine de mètres de la clôture du site, séparées du site par la rue de l'Europe et un étroit espace vert. L'accès principal au site se fait à partir de la rue du Faubourg d'Arras.

La surface bâtie en exploitation représente près de 31000m² de surface au sol répartie sur de nombreux bâtiments (bâtiments A à M). Un plan des bâtiments est joint en annexe 1.

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation de l'usine de Lille est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral (complété) du 24/01/1985. Le site relève également de la directive IED. Il n'est plus SEVESO depuis 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite de l'inspection du 12/05/23	AP Complémentaire du 01/07/2022, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Rejet des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement	AP Complémentaire du 02/11/2023, article 17	Demande d'action corrective	1 mois
7	Surveillance des effluents aqueux	AP Complémentaire du 02/11/2023, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
9	Bruit	AP Complémentaire du 02/11/2023, article 33	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suite de l'inspection du 12/05/23	AP Complémentaire du 14/02/2020, article 4.5.2	Sans objet
3	Suites de l'inspection du	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 2.5.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	24/03/23		
4	Protection des ressources en eaux	AP Complémentaire du 02/11/2023, article 11 et 12	Sans objet
6	Entretien des installations	AP Complémentaire du 02/11/2023, article 18	Sans objet
8	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 02/11/2023, article 20.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a globalement pris en compte les observations de la visite d'inspection de 2023. Il doit établir des plans d'actions visant à respecter les valeurs limites pour ses niveaux d'émergence sonore et pour certains paramètres concernant ses effluents aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection du 12/05/23

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/07/2022, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Oxygène
Prescription contrôlée :
4725 - Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t. Bouteilles oxygène en casiers (moins de 2 t) NC
Observation de l'inspection de 2023 : Il est demandé à l'exploitant de formaliser dans son suivi du volume d'oxygène une consigne visant à interdire le dépassement du seuil de 2 t d'oxygène.
Constats : Le suivi du stock est réalisé par le prestataire qui livre l'oxygène. Dès lors que le niveau est trop bas, un camion vient livrer de l'oxygène. L'exploitant peut accéder à la quantité d'oxygène présente sur le site, mais il ne dispose pas d'une alerte en cas de dépassement du seuil de 2 tonnes. Par courriel du 21/06/24, l'exploitant précise que la livraison d'O2 est limitée à 2 tonnes par livraison. Or, c'est bien le stock sur site qui ne doit pas dépasser 2 tonnes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise son organisation afin de ne jamais dépasser les 2 tonnes d'oxygène stockées sur site, considérant que chaque livraison comporte en elle-même 2 tonnes d'O2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Suite de l'inspection du 12/05/23

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2020, article 4.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque lié au réseau de gaz naturel

Prescription contrôlée :

Des vannes manuelles de coupure de gaz sont réparties en nombre suffisant et facilement accessibles. L'étanchéité de l'ensemble du réseau gaz existant et l'intégrité des supportages des tuyauteries sont vérifiés. En cas de travaux d'excavation sur le site à proximité de tuyauteries gaz enterrées, l'exploitant inclut dans l'analyse des risques liés aux travaux, les précautions à prendre pour éviter tout endommagement de ces tuyauteries par agression mécanique ou par effondrement d'une cavité souterraine. Un contrôle d'étanchéité après travaux sur le réseau gaz est réalisé de manière systématique.

Observation de l'inspection de 2023 : Lors des opérations de remplacement de tuyauterie gaz et/ou de modification du réseau, l'exploitant est invité à mettre en place des vannes de coupure complémentaires accessibles facilement.

Constats :

Les modifications ont été faites. Plusieurs vannes au bâtiment H et F notamment n'étaient pas accessibles. La visite terrain a permis de constater que toutes les vannes sont à hauteur d'hommes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites de l'inspection du 24/03/23

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.(...)

Constats de l'inspection de 2023 : Les suites apportées/traitement envisagé sont les suivants :

- 1) Remise en état de la pompe de relevage et de son support,
- 2) Maintenance préventive sur ces pompes,
- 3) Mise en place d'une vérification matinale de ces points de relevages,
- 4) Réduction de la surface du bassin de sortie usine envisagée pour le prochain arrêt usine afin de

limiter la production de MES

Observation de l'inspection de 2023 : L'inspection invite l'exploitant à transmettre sous un mois les factures du curage du bassin d'orage et la facture de réparation de la pompe.

Constats :

1) La réparation a été faite en interne, il n'existe donc pas de facture ou autre justificatif. C'est la pompe 8 qui a posé problème, l'exploitant a présenté à l'inspection des photos de la pompe réparée.

2) Sur les points de relevage qui tournent réellement à ce jour (3 points), les moteurs sont neufs. La maintenance préventive est donc limitée. Elle découle de la vérification visuelle quotidienne. L'exploitant précise que les pompes tournent beaucoup moins, il est donc difficile de fixer sur une périodicité définie de maintenance.

3) Une vérification est faite chaque matin : les paniers (dégrilleurs) sont vérifiés et vidés si besoin. La vérification consiste notamment en un contrôle visuel pour vérifier l'absence de fuites, et tous les 2 jours, à des essais pour voir s'il y a des problèmes de fuites ou de clapet. Il existe des fiches associées à ces vérifications. La fiche concernant la journée du 18 juin a été présentée. Le chargé de STEP la remplit tous les jours et peut aussi mettre des commentaires s'il existe des besoins d'action corrective ou de maintenance.

4) La réduction du bassin de rétention n'a pas été mise en place. Dans les faits, l'exploitant indique que le site n'utilise plus assez d'eau donc les effluents se concentrent et cela génère des dépassements des VLE. Le bassin serait trop grand pour les quantités d'effluents, ce qui implique que ces derniers stagnent pendant un temps trop long avant rejet et se chargent en MES, elles-mêmes chargées en plomb. L'exploitant souhaiterait réduire la surface du bassin, en gardant la possibilité de ré-agrandir au besoin.

Le bassin d'orage / bassin de décantation a été curé le 31/01/23, puis le 18/08/23, le 01/02/24 et une commande a été passée pour le 30/08/24. Les travaux d'août prévoient toujours le pompage et nettoyage du bassin sortie usine mais également le pompage de la piscine (bassin tampon des effluents avant entrée dans la STEP).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant propose des solutions permettant le respect des VLE via le dépôt d'un portier à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection des ressources en eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/11/2023, article 11 et 12

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eau

Prescription contrôlée :

Article 11

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avère pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

* Masse d'eau souterraines - Calcaire carbonifère de Roubaix/Tourcoing - 50 000 m³ annuels - 300 m³/j

* Réseau public - Ville de Lille - 15 000 m³ annuels - 100 m³/j

Article 12

[...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif, installé sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et plombé par les soins de l'agence de l'eau est relevé journallement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

[...]

Constats :

Un relevé journalier est effectué de manière automatique avec vérification régulière. Le relevé a été consulté sur le mois de mai, les données renseignées sont bien journalières et respectent les valeurs limites prévues par l'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejet des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/11/2023, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet

Prescription contrôlée :

Toutes les eaux usées de l'établissement, y compris les eaux industrielles traitées par la station de détoxication et les eaux pluviales, sont déversées dans le réseau d'assainissement urbain en un seul point de rejet.

[...]

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- * Température < 30°C
- * pH compris entre 5,5 et 9,5

Le débit est limité à 1600 m3/j (débit hors eaux pluviales limité à 750 m3/j).

Les eaux résiduaires rejetées au réseau public d'assainissement respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes :

- * MES : 35 mg/L
- * Plomb total : 0.5 mg/L

[...]

L'ouvrage assurant le rejet des eaux résiduaires au réseau d'assainissement urbain est pourvu :

- * d'un dispositif de mesure en continu du débit, avec enregistreur et compteur totalisateur ;
- * d'un appareil enregistreur en continu du pH ;
- * d'un dispositif de prélèvement automatique destiné à constituer, par période de 24h, un échantillon représentatif des effluents rejetés, la prise instantanée étant proportionnelle au débit et prélevée dans une zone turbulente.

Constats :

L'exploitant transmet des résultats d'analyse à l'aide de GIDAF pour un seul point de prélèvement. L'exploitant précise si les données qu'il enregistre sont bien les résultats des analyses du rejet final de sortie usine.

Par ailleurs, le paramètre température n'apparaît pas dans GIDAF et certaines VLE indiquées ne correspondent pas aux valeurs fixées par arrêté préfectoral. Un réajustement du cadre de

déclaration GIDAF sera effectué par l'inspection.

Sur l'année 2024, des dépassements sont constatés de manière régulière, notamment en plomb (avec une concentration de 1.34 mg/L pour une VLE à 0,5 mg/L en avril 2024 et plusieurs dépassements entre 0,5 et 1 mg/L).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie les dépassements observés concernant les teneurs en plomb de ses effluents. Il établit un plan d'action permettant de s'assurer de rester sous les valeurs limites définies par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Entretien des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/11/2023, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Curage du bassin de décantation

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant procède à un curage semestriel du bassin de décantation finale et en assure la traçabilité.

Constats :

L'exploitant a présenté les factures de curage des deux dernières années. Le bassin d'orage / bassin de décantation a été curé le 31/01/23, puis le 18/08/23, le 01/02/24 et une commande a été passée pour le 30/08/24. L'exploitant respecte la périodicité semestrielle.

A noter que les travaux d'août prévoient toujours le pompage et nettoyage du bassin sortie usine mais également le pompage de la piscine (bassin tampon des effluents avant entrée dans la STEP).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des effluents aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/11/2023, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre le programme suivant de surveillance des effluents, en sortie de station de traitement physico-chimique (rejet interne) et en sortie usine (avant raccordement au réseau urbain).

Les paramètres débit, pH, et température sont mesurés en continu.

les paramètres plomb et matières en suspension sont mesurés quotidiennement à partir d'un échantillon moyen proportionnel au débit, prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du

fonctionnement de l'installation.

Les résultats en sortie de station de traitement et en sortie d'usine sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. les précipitations et les paramètres caractéristiques de la production sont précisés en tant que de besoin.

Constats :

L'exploitant transmet des résultats d'analyse à l'aide de GIDAF. Cependant, un seul point de prélèvement semble être renseigné dans GIDAF et non deux comme prévu par l'arrêté. L'exploitant précise si les données qu'il enregistre sont bien les résultats des analyses du rejet final de sortie usine.

Par ailleurs, le paramètre température n'apparaît pas dans GIDAF. Les autres paramètres (MES, pH, Plomb, débit) sont bien renseignés dans GIDAF.

Les fréquences d'analyse ne sont pas respectées, notamment pour l'analyse quotidienne en MES et en plomb.

Un réajustement du cadre de déclaration GIDAF sera effectué par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise si les données qu'il remplit dans GIDAF sont bien les résultats des analyses du rejet final de sortie usine.

Il s'assure par ailleurs de respecter les fréquences d'analyse de ses rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/11/2023, article 20.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

Deux fois par an au moins, en période de basses et hautes eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe sur les cinq piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les paramètres surveillés sont à minima : pH, MES, DCO, Pb, Sn, Sb, SO42-, HC totaux.

Constats :

L'exploitant a présenté des rapports d'analyse pour ses 5 piézomètres pour les mois de juin 2023 et novembre 2023. Les paramètres prévus par l'arrêté de 2023 sont tous analysés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise sa lecture des résultats transmis. Il établit par ailleurs, pour chaque

campagne, une comparaison des points amont et aval afin de mettre en évidence ou de justifier l'absence de toute pollution des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/11/2023, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

[...]

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'un émergence supérieures au valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluent le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

[...]

Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté. Elle est renouvelée au moins tous les 3 ans.

Ces mesures sont réalisées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :

Un rapport de mesures de bruit dans l'environnement réalisé par SOCOTEC a été présenté. Il est daté du 10/02/23 pour des mesures réalisées du 26 au 30 janvier 2023.

Le rapport mentionne des résultats conformes en limites de propriété sur tous les points, et en émergence pour le point 5 en période diurne et en période nocturne.

Les émergences calculées aux points 2 (nord-est) et 4 (sud-est) sont cependant non conformes de jour comme de nuit. Le rapport précise les raisons de ces dépassements comme étant liés au bruit issu des manœuvres poids-lourds sur les aires de chargement des expéditions, des engins de manutention et de la ventilation du laboratoire pour le point 2.

Pour le point 4, les dépassements seraient liés au fonctionnement des dépollueurs des ateliers traction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant définit les actions qu'il envisage de mettre en place pour se conformer aux prescriptions qui lui sont applicables. Il définit un plan d'action avec des délais associés. Ce plan d'action est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

L'exploitant procède à un nouveau contrôle des niveaux de bruit à l'issue de la mise en place de

son plan d'action et dans un délai n'excédant pas 1 an à compter de la date du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois